



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Carte CPS et professions libérales soignantes

Question écrite n° 36232

Texte de la question

M. Éric Alauzet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de certaines professions libérales soignantes. En effet, la réglementation en vigueur ne permet pas à ces travailleurs du médical de bénéficier de l'obtention de la carte professionnelle de santé. Cette carte professionnelle de santé permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles, et de sécuriser les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité. À titre d'exemple, un diététicien ou un ergothérapeute salarié peut obtenir cette carte ; à l'inverse, s'il exerce dans un cadre libéral, il ne sera pas en mesure d'acquiescer cette carte. Cette situation peut donc entraîner un sentiment d'iniquité envers certaines professions libérales soignantes, en plus de freiner une meilleure pluridisciplinarité des prises en charge dans l'intérêt supérieur du patient. Il l'interroge donc pour connaître les raisons précises qui peuvent expliquer cette distinction et si une extension de la carte CPS peut être envisagée en direction de l'exercice libéral de ces professions.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36232

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1082

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)